



MARCHÉS PUBLICS DE PRESTATIONS INTELLECTUELLES ET TECHNIQUES

APPUI A L'AMELIORATION DU DISPOSITIF D'EVALUATION DES ACTIVITES DU GIP CERDD

C.C.A.P Cahier des Clauses Administratives Particulières

Centre Ressource du Développement Durable (CERDD)

Base 11/19 rue de Bourgogne

62750 LOOS EN GOHELLE

Tél: 03.21.08.52.40

SOMMAIRE

<u>ARTICLE PREMIER : OBJET DE LA CONSULTATION - DISPOSITIONS GÉNÉRALES.....</u>	
1.1 - Objet du marché.....	3
1.2 - Conducteur de l'étude.....	3
1.3 - Contenu détaillé des études.....	3
1.4 - Durée du marché.....	3
<u>ARTICLE 2 : PIÈCES CONSTITUTIVES DU MARCHÉ.....</u>	3
<u>ARTICLE 3 : DÉLAIS D'EXÉCUTION DES ÉTUDES.....</u>	4
<u>ARTICLE 4 : CONDITIONS D'EXÉCUTION DES ÉTUDES.....</u>	4
<u>ARTICLE 5 : GARANTIES FINANCIÈRES.....</u>	4
<u>ARTICLE 6 : PRIX DU MARCHÉ.....</u>	4
6.1 - Caractéristiques des prix pratiqués.....	4
6.2 - Variations dans les prix.....	4
<u>ARTICLE 7 : AVANCE.....</u>	4
7.1 - Avance.....	4
<u>ARTICLE 8 : MODALITÉS DE RÈGLEMENT DES COMPTES.....</u>	5
8.1 - Acomptes ou factures.....	5
8.2 - Mode de règlement.....	6
<u>ARTICLE 9 : PÉNALITÉS DE RETARD.....</u>	6
<u>ARTICLE 10 : VÉRIFICATIONS ET ADMISSION.....</u>	6
<u>ARTICLE 11 : DROIT DE PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE ET INTELLECTUELLE... </u>	6
<u>ARTICLE 12 : ARRÊT DE L'EXÉCUTION DES PRESTATIONS.....</u>	7
<u>ARTICLE 13 : RÉSILIATION DU MARCHÉ</u>	7
<u>ARTICLE 14 : ASSURANCES.....</u>	7
<u>ARTICLE 15 : RÈGLEMENT DES LITIGES</u>	7
<u>ARTICLE 16 : CLAUSES COMPLÉMENTAIRES.....</u>	7
<u>ARTICLE 17 : DÉROGATIONS AU C.C.A.G. PRESTATIONS INTELLECTUELLES.....</u>	7

Article premier : Objet de la consultation - Dispositions générales

1.1 - Objet du marché

Les stipulations du présent cahier des clauses administratives particulières (C.C.A.P.) concernent : **Appui à l'amélioration du dispositif d'évaluation des activités du GIP Cerdd**

Lieu(x) d'exécution : Nord Pas-de-Calais (Lille, Loos-en-Gohelle)

Désignation de sous-traitants en cours de marché :

L'acte spécial précise tous les éléments de l'article 114 du Code des marchés publics et indique en outre pour les sous-traitants à payer directement :

- La personne habilitée à donner les renseignements relatifs aux nantissements et cessions de créances ;
- Le comptable assignataire des paiements ;
- Le compte à créditer.

1.2 - Conducteur de l'étude

Sans conducteur d'études.

1.3 - Contenu détaillé des études

Sans objet.

1.4 - Durée du marché

La durée du marché se confond avec le délai d'exécution indiqué aux actes d'engagement et au présent C.C.A.P.

Article 2 : Pièces constitutives du marché

Les pièces constitutives du marché sont les suivantes par ordre de priorité :

A) Pièces particulières :

- Un acte d'engagement (A.E.)
- Le présent cahier des clauses administratives particulières (C.C.A.P.)
- Le cahier des clauses techniques particulières (C.C.T.P.) et ses documents annexés
- La décomposition du prix global et forfaitaire
- le règlement de consultation

•

B) Pièces générales

Le cahier des clauses administratives générales (C.C.A.G.) applicables aux marchés publics de prestations intellectuelles, approuvé par le décret 78-1306 du 26 Décembre 1978 modifié, en vigueur lors de la remise des offres ou lors du mois d'établissement des prix (mois Mo)

Article 3 : Délais d'exécution des études

Les délais d'exécution de l'ensemble des études sont stipulés à l'acte d'engagement.

Article 4 : Conditions d'exécution des études

Les études devront être conformes aux stipulations du marché.

L'administration mettra à la disposition du titulaire les documents en sa possession nécessaires à la réalisation des études. Elle facilitera en tant que de besoin l'obtention auprès des autres administrations et organismes compétents des informations et renseignements dont le titulaire pourra avoir besoin.

Article 5 : Garanties financières

Aucune clause de garantie financière ne sera appliquée.

Article 6 : Prix du marché

6.1 - Caractéristiques des prix pratiqués

Les ouvrages ou prestations faisant l'objet du marché seront réglés par un prix global forfaitaire selon les stipulations des actes d'engagement.

6.2 - Variations dans les prix

6.2.1 - Mois d'établissement des prix du marché

Les prix du marché sont réputés établis sur la base des conditions économiques du mois qui précède celui de la date limite de réception des offres ; ce mois est appelé « mois zéro ».

6.2.2 - Modalités des variations des prix

Les prix sont fermes et non actualisables.

Article 7 : Avance

7.1 - Avance

7.1.1 - Conditions de versement et de remboursement

Une avance peut être accordée au titulaire, sauf indication contraire dans l'acte d'engagement.

Le montant de l'avance est fixé à 30,00 % du montant initial, toutes taxes comprises, du marché si sa durée est inférieure ou égale à douze mois ; si cette durée est supérieure à

douze mois, l'avance est égale à 30,00 % d'une somme égale à douze fois le montant mentionné ci-dessus divisé par cette durée exprimée en mois.

Le montant de l'avance ne peut être affecté par la mise en oeuvre d'une clause de variation de prix.

Le remboursement de l'avance commence lorsque le montant des prestations exécutées par le titulaire atteint ou dépasse 65,00 % du montant initial du marché. Il doit être terminé lorsque ledit montant atteint 80,00 % du montant initial, toutes taxes comprises, du marché.

Ce remboursement s'effectue par précompte sur les sommes dues ultérieurement au titulaire à titre d'acompte ou de solde.

Nota : Une avance peut être versée, sur leur demande, aux sous-traitants bénéficiaires du paiement direct suivant les mêmes dispositions (taux de l'avance et conditions de versement et de remboursement ...) que celles applicables au titulaire du marché, avec les particularités détaillées à l'article 115 du Code des marchés publics.

7.1.2 - Garanties financières de l'avance

Aucune garantie financière ne sera demandée au titulaire pour le versement de l'avance.

Article 8 : Modalités de règlement des comptes

8.1 - Acomptes ou factures

Le calcul des décomptes, factures ou mémoires sera effectué, dans les conditions des articles 12 et 12bis du C.C.A.G.-P.I., par le système de gestion informatique des marchés (de type MARCO) sur lequel le titulaire peut obtenir toutes informations souhaitées auprès du représentant du pouvoir adjudicateur.

- En cas de cotraitance : La signature de la facture ou autres demandes de paiement par le mandataire vaut, pour celui-ci (si groupement d'entreprises conjointes) ou pour chaque cotraitant solidaire (si groupement d'entreprises solidaires), acceptation du montant de la facture ou des autres demandes de paiement à lui payer directement.

- En cas de sous-traitance :
 - Le sous-traitant adresse sa demande de paiement libellée au nom du pouvoir adjudicateur au titulaire du marché, sous pli recommandé avec accusé de réception, ou la dépose auprès du titulaire contre récépissé.
 - Le titulaire a 15 jours pour faire savoir s'il accepte ou refuse le paiement au sous traitant. Cette décision est notifiée au sous traitant et au pouvoir adjudicateur.
 - Le sous-traitant adresse également sa demande de paiement au pouvoir adjudicateur accompagnée des factures et de l'accusé de réception ou du récépissé attestant que le titulaire a bien reçu la demande, ou de l'avis postal attestant que le pli a été refusé ou n'a pas été réclamé.

- Le pouvoir adjudicateur adresse sans délai au titulaire une copie des factures produites par le sous-traitant.
- Le paiement du sous-traitant s'effectue dans le respect du délai global de paiement.
- Ce délai court à compter de la réception par le pouvoir adjudicateur de l'accord, total ou partiel, du titulaire sur le paiement demandé, ou de l'expiration du délai de 15 jours mentionné plus haut si, pendant ce délai, le titulaire n'a notifié aucun accord ni aucun refus, ou encore de la réception par le pouvoir adjudicateur de l'avis postal mentionné au troisième paragraphe.
- Le pouvoir adjudicateur informe le titulaire des paiements qu'il effectue au sous-traitant.
- En cas de cotraitance, si le titulaire qui a conclu le contrat de sous-traitance n'est pas le mandataire du groupement, ce dernier doit également signer la demande de paiement.

8.2 - Mode de règlement

Les sommes dues au(x) titulaire(s) et au(x) sous-traitant(s) de premier rang éventuel(s) du marché, seront payées dans un délai global de 30 jours à compter de la date de réception des factures ou des demandes de paiement équivalentes.

Le règlement pourra s'effectuer de la façon suivante :

- 1 versement intermédiaire correspondant à des livrables intermédiaires de la mission convenu au démarrage et pour une valeur cumulée de 50 % du montant initial duquel sera défalqué le cas échéant l'avance accordée.

- Solde 50 % au terme de la mission

Le taux des intérêts moratoires sera celui du taux d'intérêt de la principale facilité de refinancement appliquée par la Banque centrale européenne à son opération de refinancement principal la plus récente effectuée avant le premier jour de calendrier du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de sept points.

Article 9 : Pénalités de retard

Les stipulations de l'article 16 du C.C.A.G.-P.I. s'appliquent.

Article 10 : Vérifications et admission

Sans objet.

Article 11 : Droit de propriété industrielle et intellectuelle

L'option retenue concernant l'utilisation des résultats et précisant les droits respectifs du pouvoir adjudicateur et du titulaire est l'option A telle que définie au chapitre IV du C.C.A.G.-P.I.

Si les prestations ou les résultats du marché constituent des oeuvres originales, son titulaire concède au maître de l'ouvrage les droits d'utilisation, de reproduction, de représentation et d'adaptation desdites oeuvres pour la durée de l'étude, de la construction et de l'utilisation de

l'ouvrage ou des ouvrages objet du présent marché et ce, à compter de la notification du marché. Cette concession vaut sur le territoire du maître de l'ouvrage pour assurer les objectifs du marché, notamment de son programme fonctionnel.

Article 12 : Arrêt de l'exécution des prestations

Aucune stipulation particulière.

Article 13 : Résiliation du marché

Les conditions de résiliation applicables au présent marché seront celles des articles 35 à 40 inclus du C.C.A.G.-P.I.

D'autre part, en cas d'inexactitude des documents et renseignements mentionnés aux articles 44 et 46 du Code des marchés publics ou de refus de produire les pièces prévues aux articles D. 8222-5 ou D. 8222-7 à 8 du Code du travail conformément à l'article 46-I.1^o du Code des marchés publics, il sera fait application aux torts du titulaire des conditions de résiliation prévues par le marché.

Article 14 : Assurances

Dans un délai de quinze jours à compter de la notification du marché et avant tout commencement d'exécution, le titulaire devra justifier qu'il est couvert par un contrat d'assurance au titre de la responsabilité civile découlant des articles 1382 à 1384 du Code civil ainsi qu'au titre des responsabilités découlant des principes dont s'inspirent les articles 1792 et suivants du Code civil.

Il devra donc fournir une attestation de son assureur justifiant qu'il est à jour de ses cotisations et que sa police contient les garanties en rapport avec l'importance de l'opération.

Article 15 : Règlement des litiges

En cas de litige, seul le Tribunal Administratif de la personne publique est compétent en la matière.

Article 16 : Clauses complémentaires

Sans objet.

Article 17 : Dérogations au C.C.A.G. Prestations Intellectuelles

Sans objet.

Dressé par :

Lu et approuvé

Le :

(signature)